

# • Groupe • santé • Genève •

## Statuts du Groupe santé Genève

### 1. VISION

Le Groupe santé Genève a comme vision « un monde sans discriminations, où chaque personne peut vivre en santé, reconnue dans ses diversités et libre d'être elle-même. »

### 2. NOM

Le Groupe santé Genève est une association organisée corporativement selon les art. 60ss du code civil suisse. Elle est indépendante de toute organisation politique, idéologique ou confessionnelle.

### 3. BUTS

- 1) Le Groupe santé Genève lutte pour l'accès à la santé globale des personnes en situation de vulnérabilités ayant des problèmes de santé ou des difficultés d'accès au système de santé.
- 2) Dans sa lutte pour l'accès à la santé globale de ces personnes, le Groupe santé Genève agit directement sur les déterminants sociaux de la santé. Ceux-ci sont notamment : les services de santé et l'accès aux soins ; l'addiction ; l'insécurité alimentaire ; la sécurité sociale ; les atteintes directes et indirectes à l'intégrité des personnes ; l'emploi et le chômage ; le revenu et l'endettement ; le logement ; la situation familiale ; l'instruction ; le statut migratoire ; les discriminations.
- 3) Il peut défendre les intérêts de ces personnes par-devant les tribunaux en matière civile, pénale et administrative dans les domaines relevant des déterminants sociaux de la santé mentionné sous art. 3 al. 2 des Statuts.
- 4) Le Groupe santé Genève facilite et accompagne les parcours de santé centrés sur les besoins des personnes en situation de vulnérabilités.
- 5) Il soutient des démarches et projets en lien avec la santé et la vision du Groupe santé Genève portés par des communautés et collectifs.
- 6) Il favorise dans ses actions une approche communautaire.
- 7) Le Groupe santé Genève ne poursuit aucun but lucratif.

### 4. SIEGE ET DUREE

Son siège est à Genève. Sa durée est illimitée.

### 5. MEMBRES

Toute personne physique ou morale qui approuve les statuts et les buts de l'association peut en devenir membre.

### **ADMISSION**

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au siège de l'association. Le Comité peut refuser l'admission d'une personne pour justes motifs.

### **SORTIE**

La qualité de membre se perd par démission, décès, après trois années de non-paiement de la cotisation ou dissolution. Les cotisations pour l'année en cours restent dues à l'association.

### **EXCLUSION**

L'exclusion d'une personne membre pour justes motifs peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur préavis du Comité.

## **6. ORGANISATION**

Le Groupe santé Genève est composé des organes suivants :

L'Assemblée générale,  
Le Comité,  
L'Organe de contrôle

## **7. ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

### **COMPETENCES**

Elle statue sur la politique générale de l'association.

Elle adopte et modifie les statuts.

Elle élit chaque année les personnes membres du comité et parmi celles-ci la présidence de l'association ; les personnes membres du comité sont rééligibles. Elle approuve les rapports d'activités et les comptes de l'année civile écoulée.

Elle donne décharge à l'organe des révisions des comptes.

Elle nomme chaque année l'organe de révision des comptes qui peut avoir un mandat d'une durée maximale de 5 ans.

### **CONVOCATION**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, avant le 30 juin, en Assemblée générale ordinaire.

Sur décision du Comité ou lorsque 1/5 des membres le demandent, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée.

Les convocations sont envoyées avec l'ordre du jour de l'Assemblée quinze jours avant au minimum.

### **DELIBERATION**

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de personnes membres présentes.

Elle prend ses décisions à la majorité des personnes membres cotisants, sauf disposition contraire des présents statuts.

Chaque personne membre cotisante a droit à une voix.

La personne membre donatrice a droit à une voix, sa cotisation étant incluse dans sa donation.

Les personnes employées de l'association peuvent participer aux Assemblées générales avec voix consultative.

## **8. COMITE**

Le Comité est l'organe directeur de l'association.

### **COMPOSITION**

Il est composé au minimum de 5 personnes et au maximum de 9 personnes, dont obligatoirement une personne pour assurer la présidence, une pour la trésorerie et une pour le secrétariat.

Il est composé de personnes investies et au bénéfice de compétences leur permettant de contribuer favorablement aux buts définis par l'association. Il veille à réunir des personnes membres démontrant des qualifications et des expériences en matière, notamment, de santé globale, de social, de gestion, de juridique, de communication et d'action publique.

Il désigne parmi ses membres les personnes en charge de la trésorerie et du secrétariat.

### **COMPETENCES**

Il définit la mission et les objectifs du Groupe santé Genève en accord avec les statuts.

Il vérifie que la politique générale de l'association est respectée.  
Il supervise la gestion et l'administration de l'association.  
Il engage et licencie la direction et définit son cahier des charges.  
Il approuve le budget annuel.  
Il peut édicter des règlements internes pour toute question qui ne relève pas des présents statuts.  
Il veille à la protection de la santé du personnel.

#### **FONCTIONNEMENT INTERNE**

Le comité définit son fonctionnement interne par voie de règlement.

Le comité se réunit au moins 5 fois par semestre et est valablement constitué lorsque trois personnes membres sont présentes.

Il prend ses décisions à la majorité des personnes membres présentes. En cas d'égalité des voix, la présidence a une voix prépondérante.

En cas d'absence de la présidence, les personnes membres présentes désignent une personne pour prendre la présidence de séance, et qui dispose également d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

La direction assiste avec voix consultative aux séances du comité, sous réserve de huis clos.

Le comité et ses membres agissent bénévolement. Il définit dans son règlement interne les modalités de défraiement et les conditions d'obtention concernant les mandats extraordinaires.

#### **MANDAT**

L'Assemblée générale élit les personnes membres du comité pour une durée de 3 ans sur présentation d'un dossier de candidature lors de leur élection.

Les personnes membres sont rééligibles une fois. Ces dernières peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite à la présidence du comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

En cas de démission de l'une des personnes membres, le comité s'assure du respect des présents statuts et recherche le cas échéant des candidatures. En cas de démission amenant le comité en dessous du nombre minimal une Assemblée générale extraordinaire sera organisée pour élire la nouvelle personne.

#### **CONFLIT D'INTERETS**

Les personnes membres du comité ne peuvent pas être salariées ou au bénéfice d'un mandat rémunéré ponctuel par l'association.

Dans le cadre d'appel d'offres externes, le comité doit éviter tout conflit d'intérêt. Lors de prise de décision, les personnes membres du comité concernées par un éventuel conflit d'intérêt particulier doivent se récuser.

#### **9. CONTROLE DES COMPTES**

L'organe de contrôle des comptes présente un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé à chaque Assemblée générale ordinaire.

#### **10. COMMISSION DU PERSONNEL**

Une commission du personnel est instituée qui représente l'ensemble des personnes collaboratrices salariées pour toutes les questions liées aux conditions de travail. Elle fait l'objet d'un règlement spécifique.

Les liens entre la commission du personnel et le comité sont réglés dans le règlement de la commission du personnel.

## **11. RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont les suivantes :  
Les cotisations des membres ;  
Les subventions ;  
Les produits d'activités ou de manifestations ;  
Les dons et legs.

## **COTISATIONS**

Les cotisations annuelles sont décidées par l'Assemblée générale. Les exonérations sont décidées par le Comité.  
Cotisation annuelle pour personne physique CHF 50.—  
Cotisation annuelle pour personne morale CHF 100.—  
Cotisation de soutien CHF 200.—

## **12. SIGNATURE**

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont la présidence.

Le Comité peut déléguer cette compétence pour la gestion courante de l'institution selon une procédure qu'il aura définie.

## **13. RESPONSABILITE**

Les engagements du Groupe santé Genève sont garantis uniquement par les biens de l'association. Toute responsabilité financière des membres de l'association est exclue.

## **14. MODIFICATION DES STATUTS**

Toute proposition de modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur cette proposition.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des personnes membres présentes.

## **15. DISSOLUTION**

La décision de dissoudre le Groupe santé Genève ne peut être prise que lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des 2/3 des personnes membres présentes.

En cas de dissolution, le solde actif net, après paiements des dettes, sera distribué à une organisation poursuivant des buts sociaux ou humanitaires équivalents. En aucun cas il ne peut être distribué aux membres.

## **16. APPROBATION DES STATUTS ET ENTREE EN VIGUEUR**

Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée générale le 9 juin 1997, modifiés le 22 mai 2000, le 14 mai 2001, le 20 mai 2003, le 9 mai 2005, le 21 mai 2007, le 6 mai 2014, le 14 mai 2019 et le 16 mars 2021, le 25 avril 2023 et 23 avril 2024. Ils remplacent les statuts du 26 janvier 1987 qui sont abrogés. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2021, le nouveau nom « Groupe santé Genève » a été approuvé par les personnes membres votantes.

**GROUPE SANTE GENEVE – 23 AVRIL 2024**

Gaspard Ostrowski  
Président

Martine Baudin  
Membre du Comité